

L'ORGANISATION DE MANIFESTATION

A. Les rencontres sportives

ATTENTION : Seules les associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant au moins 6 mois d'existence et affiliées ou rattachées par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné peuvent organiser des manifestations sportives.

1. les formalités à remplir avant, pendant et après la manifestation

- **Les autorisations spécifiques aux manifestations sportives**

La réglementation applicable à une manifestation sportive sur la voie publique est différente selon que l'événement se déroule dans des lieux ouverts ou non à la circulation avec ou sans la participation de véhicules à moteur. Il existe donc une réglementation très stricte concernant la sécurité des participants et du public et la responsabilité des organisateurs.

- La sécurité des équipements

Les équipements sportifs doivent faire l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat après avis de la commission de sécurité compétente.

S'il s'agit **d'installations provisoires** aménagées dans une enceinte sportive, c'est auprès du maire de la commune qu'il faut obtenir une autorisation.

- Les assurances

L'association (autre qu'un groupement sportif) qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives doit souscrire un **contrat d'assurance** qu'elle devra justifier par la production d'une attestation.

Ce contrat doit couvrir la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisation de leur préposés et celle des pratiquants du sport.

Lorsqu'il s'agit de manifestations sportives particulières (notamment les compétitions sportives organisées sur la voie publique), l'assurance doit garantir la responsabilité civile et ses conséquences envers l'Etat, les départements et les communes.

- La remise de prix d'une valeur supérieur à 1 524,49 € (10 000 F)

Lorsque la valeur d'un prix dépasse la somme de 1 524,49 €, une autorisation est nécessaire. L'art. 17 de la Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS indique que :

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à une remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté doit demander l'agrément de la fédération délégataire au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation ».



- **L'autorisation préalable**

Toutes les épreuves qui se déroulent sur la voie publique doivent faire l'objet d'une **autorisation administrative préalable**.

Cette autorisation concerne également les manifestations particulières : Largage de parachutistes, ball-trap, saut à l'élastique et autre manifestation à caractère original.

- A qui demander ?

L'Autorisation est donnée par **le préfet du département** dans lequel l'épreuve a lieu.

ATTENTION : Au cas où l'épreuve couvrirait plus de 20 départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Par dérogation, les épreuves ne prévoyant pas la participation de véhicules à moteur sont autorisées par le sous-préfet lorsqu'elles se déroulent dans l'arrondissement.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête de l'autorité saisie.

- Comment procéder ?

Le dossier de demande doit être déposé en préfecture, il comporte :

- ✓ Une demande en double exemplaire précisant la **nature de l'épreuve**, la **date** et le **nombre de concurrents** attendus, les **coordonnées de l'association** organisatrice ainsi que la **fédération** à laquelle elle est affiliée, le **calendrier** de l'épreuve, les coordonnées de l'auteur de la demande.

- ✓ Les éléments se rapportant à l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve
- ✓ L'avis favorable du directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, si l'organisation n'est pas une association sportive affiliée directement ou rattachée par convention à la fédération sportive délégataire du sport concerné
- ✓ Le règlement de l'épreuve
- ✓ L'exemplaire de la police d'assurance ou l'engagement de souscription
- ✓ L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre ainsi que la réparation des dégradations éventuelles

- Quand déposer la demande ?

cela dépend du type de manifestation organisée

- ✓ **Course pédestre ou cycliste + manifestation sur route impliquant des véhicules à moteur** : Dépôt 6 semaines au moins avant la manifestation et 3 mois si l'épreuve se déroule sur plusieurs départements.

- ✓ **Manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas de classement** en fonction de la vitesse, la demande doit se faire un mois avant l'événement.

- ✓ **Manifestations se déroulant dans des lieux ouverts**, la demande se fait un mois avant, si le terrain est homologué, deux mois avant pour un terrain non homologué et trois mois avant en vue de l'homologation d'un terrain.

ATTENTION : En cas d'annulation de l'épreuve, l'autorité qui a délivré l'autorisation devra être prévenue six jours au moins avant la date prévue.

- **Les autres formalités administratives**

Il est nécessaire pour toute manifestation, d'en faire la déclaration aux autorités compétentes : police, mairie, Croix-Rouge, pompiers.

ATTENTION : De très nombreuses activités physiques et sportives font l'objet de textes divers et particuliers (notamment concernant le règlement de l'épreuve). Alors n'hésitez pas à contacter les fédérations sportives concernées.

De plus, certaines **manifestations d'envergure** nécessitent le recours à un service d'ordre. (A savoir : l'organisateur est débiteur envers l'Etat des frais correspondants à la mise en place d'un service d'ordre pour assurer la sécurité du public et de la circulation.

Remarque : En ce qui concerne les manifestations payantes procurant des recettes,, l'emploi de sportifs contre rémunération... Cf. **article 11 de la Loi du 16 juillet 1984**.

2. Les recettes

- **La buvette**

Il est impératif de tenir compte de la réglementation relative à la mise en vente des boissons et à leur publicité (loi du 10 janvier 1991 : Loi Evin).

Les associations ont les mêmes obligations fiscales que les commerçants, elles sont soumises aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Cependant, il existe des restrictions et des dérogations :

- Buvettes temporaires (fête publique ou foire organisée par une association)

Il suffit d'obtenir une autorisation du maire et effectuer la déclaration du service des douanes et des droits directs.

Quelques jours avant la manifestation, il faut adresser une demande d'ouverture de débit temporaire établie sur papier libre, en précisant : la date, le lieu, espaces et quantités de boissons proposées dans le cadre de la buvette. Y joindre l'autorisation du maire.

- Manifestations sportives

En principe, la vente de boissons alcoolisées (groupes 2 à 5) est interdite dans les stades, salle d'éducation physique, gymnases et autre établissement d'APS.

De plus, la publicité pour les boissons contenant plus d'1 degré d'alcool est strictement interdite sur les stades, terrains de sport publics ou privés ainsi que les piscines.

Une réglementation très stricte à été mise en place par exception à cette interdiction : Elle autorise, à titre dérogatoire, l'ouverture de débits de boisson temporaires lors de manifestations sportives.

Conséquence : Les groupements sportifs agréés peuvent présenter au préfet une demande d'ouverture d'un débit de boisson dans la limite de dix autorisations annuelles durant lesquelles un droit de timbre de 1€52 sera perçu.

Sinon : Vous êtes soumis au régime de droit commun et à une double déclaration écrite : **Au maire**, 15 jours au moins avant la manifestation, comportant les renseignements sur l'exploitant, la situation du débit de boissons, la nature des boissons vendues + à **la recette**



locale des impôts pour le droit de licence et la taxe spéciale sur les débits de boissons (droits calculés en fonction d'une classification des débits de boissons liés à une classification des boissons vendues).

- **La billetterie**

Le billet d'entrée correspond à un contrat par lequel **l'organisateur est considéré comme civilement responsable du spectateur.**

Le montant des redevances des droits d'auteurs est calculé en fonction des recettes établi à partir de la vente des billets.

ATTENTION : Les billets doivent trois volets : La souche, le contrôle et le ticket remis au spectateur. Sur chaque partie doit figurer : un numéro d'ordre d'une série ininterrompue, la date et le lieu, le prix et la catégorie de la place à laquelle il donne droit, le nom de l'organisateur et de l'imprimeur.

- **Loto, loteries et tombolas**

Les autorisations liées à l'organisation de loteries ou de tombolas sont délivrées par **le préfet du département du siège de l'association.**

ATTENTION : Les frais d'organisation d'une loterie ne doivent pas dépasser **15% du capital d'émission.**

Les lotos traditionnels ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Ils peuvent être organisés sans limite de date ou de lieu. Les lotos sont autorisés lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint, dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale.

3. Les taxations en matière d'événements sportifs

Les recettes font l'objet d'une taxation dont le taux varie en fonction de la catégorie dans laquelle la manifestation est classée :

- 14% pour les courses automobiles, les spectacles de tir aux pigeons autres qu'artificiels
- 8% pour les autres manifestations sportives

ATTENTION : ce taux s'applique sur les **recettes brutes**, tout droits et taxes compris.

Une exonération totale de l'impôt sur les manifestations sportives est réservée aux activités définies par le Code général des impôts. Elle s'applique sans limitation de durée à l'athlétisme, l'aviron, la natation, la gymnastique et l'escrime.

L'organisateur doit effectuer :

- Une déclaration préalable d'ouverture dans les 24 heures qui précèdent la réunion
- Une déclaration de recettes dans le mois qui suit la manifestation



- Une vérification pour que les billets soient bien établis et délivrés dans les conditions réglementaires
- Une conservation des éléments attachés à la billetterie et les autres pièces servant au contrôle de la recette déclarée, pendant 6 ans.

EN BREF

Les autorisations, lorsqu'il y en a, peuvent être municipales, préfectorales ou ministérielles.

❖ Lieu privé

La plupart des manifestations recevant du public dans un lieu privé ne nécessitent pas d'autorisation spéciale : kermesse, exposition, tournoi..., dès lors qu'il n'y a pas de risque de trouble de l'ordre public.

Si la manifestation a lieu dans un équipement (stade, salle de sport, salle d'activité...), une autorisation d'ouverture au public doit avoir été accordée par le maire, après une éventuelle homologation par le préfet.

Certaines manifestations spéciales nécessitent une autorisation administrative, même si elles se déroulent dans un lieu privé : combat de boxe, largage de parachutistes, évolution d'ULM, baptêmes de l'air, ball-trap, saut à l'élastique et toute autre activité à risque.

❖ Lieu public

Globalement, on distingue 2 types de manifestations sur la voie publique :

- les manifestations qui n'ont pas le caractère de compétition : randonnée pédestre, randonnée cycliste, regroupement de motards, kermesse, fête d'art et de traditions populaires... Il faut déclarer la manifestation à la mairie, afin qu'elle prenne des dispositions éventuelles de sécurité publique ;

- les compétitions sportives. Elles doivent être inscrites au calendrier de leur fédération et être déclarées à la mairie ou à la préfecture. Celle-ci délivre une autorisation administrative.



Avant la manifestation

❖ **Mairie**

- demander l'autorisation d'organiser la manifestation ;
- demander l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons occasionnel (s'il y a lieu) ;
- prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant les conditions de déroulement des manifestations : dispositions en matière de sécurité, annonces par haut-parleurs, distribution de tracts, etc.

❖ **Préfecture ou sous-préfecture**

- demande d'autorisations, concernant notamment la diffusion par haut-parleurs, l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, lâchers de ballons, vols d'avions, de montgolfières ;
- demande de dérogation pour l'ouverture de débits de boissons dans des sites protégés, tels les stades ou les écoles.

❖ **Gendarmerie ou commissariat de police**

- déclarer la manifestation ;
- demander le passage d'une ronde de police au cours de la manifestation.

❖ **Assurance**

- souscrire une assurance « responsabilité civile organisateur (RCO) » couvrant les dégâts occasionnés aux lieux, aux biens confiés et les dommages aux personnes. Cette assurance doit inclure la période de montage et de démontage ;
- si le budget engagé est important, prendre une assurance annulation.

❖ **Droits d'auteur**

- demander l'autorisation d'utiliser les créations (dessins, photos, textes, musiques, logiciels...) à l'organisme gérant les droits de l'auteur concerné (SACEM, SACD...) ;
- quinze jours avant, déclaré à la SACEM la manifestation (spectacle divers, concert, récital, gala, bal, même gratuit).

❖ **Buvette**

Demander au maire l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons occasionnel.

❖ **Billetterie**

Les billets doivent comporter 3 volets précisant la date, l'heure et le titre de la représentation, son prix, et la numérotation suivie du billet ou des carnets. Une déclaration est envoyée par l'imprimeur aux services fiscaux.



❖ **L'emploi des artistes et techniciens**

Le contrat de travail doit être établi et adressé à l'artiste avant le spectacle. La Déclaration unique d'embauche (DUE) doit aussi être effectuée auprès de l'Urssaf avant l'embauche (www.due.fr).

Pour les associations qui organisent occasionnellement des manifestations, le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) est obligatoire depuis le 1er janvier 2004. Il permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle vivant. Un formulaire unique et valant contrat de travail, le « carnet guichet unique », permet de régler en une seule fois et à un seul interlocuteur toutes les cotisations sociales (Urssaf, Congés spectacles, Audiens, Assedic, Afdas, médecine du travail).

L'adhésion est gratuite et assure une sécurité totale dans les déclarations et les paiements. Une assistance téléphonique (n° Azur : 0810 863 342) permet de connaître directement le montant à verser et les démarches à effectuer ainsi que tout renseignement complémentaire. Les formulaires sont remis directement par l'artiste ou le technicien ou adressés pré-renseignés à l'employeur sous 48 heures.

Attention, le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année, soit pour l'année 2010 à 721,25 €.

Ainsi, une association sportive qui verserait plus de 721,25 € à un artiste du spectacle et même si elle organise moins de six représentations annuelles ne peut bénéficier des services du GUSO.

Après la manifestation

❖ **Droits d'auteurs**

- état des recettes et dépenses ;
- programme des œuvres interprétées.

❖ **Charges sociales**

- Faire parvenir les bordereaux avec les paiements aux différents organismes.

Sources : L. HAPPE-DURIEUX, N. DELECOURT, F. VERHELST, *Guide pratique et juridique du club sportif*, Edition du puits fleuri – P. Macqueron, *Créer et diriger une association*, Edition Francis lefevre.

Les informations exposées dans cette analyse sont issues de sources dignes de foi. La responsabilité du CRIB ne saurait être engagée, directement ou indirectement, en cas d'erreur ou d'omission. Ce document a pour but de servir de base de discussions. Toute reproduction n'est pas autorisée sans l'aval du CRIB.